



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 53.289/2
du 6 mai 2013

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 avril 2008 établissant la liste de référence des indicateurs en application de l'article 11 du décret du 22 février 2008 portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française'

Le 30 avril 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Enseignement supérieur de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 avril 2008 établissant la liste de référence des indicateurs en application de l'article 11 du décret du 22 février 2008 portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 6 mai 2013. La chambre était composée de Yves KREINS, président de chambre, Pierre VANDERNOOT et Martine BAGUET, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger Wimmer, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 6 mai 2013.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence est motivée par le fait que les cursus à évaluer et les établissements concernés sont déterminés par l'Agence AEQES sur la base d'un plan décennal actualisé chaque année, que lors de sa séance plénière du 8 janvier 2013, le plan décennal 2013/2023 a été validé, que le courrier de lancement des évaluations 2014/2015 a été adressé aux établissements le 15 janvier 2013 et que l'Agence souhaite que le nouveau référentiel annexé au présent projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française serve de référence à partir des évaluations 2014/2015 ».

*

RECEVABILITÉ

Cette justification ne suffit pas à motiver spécialement l'urgence qu'il y a ou qu'il y aurait à réclamer la communication de l'avis de la section de législation du Conseil d'État dans un délai ne dépassant pas cinq jours ouvrables, plutôt que, le cas échéant, dans le délai de trente jours prévu par l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

En effet, les dispositions en projet visent simplement, comme le souhaite le service compétent du Gouvernement, à remplacer la « liste de référence des indicateurs » par une autre. La motivation revient donc à faire état de l'opportunité d'adapter le projet, ce qui ne suffit pas à en établir le caractère urgent. Par son caractère stéréotypé, elle serait d'ailleurs susceptible d'être invoquée à l'appui d'autres demandes d'avis, sans avoir égard de manière suffisante à la spécificité du dossier.

Par conséquent, la demande d'avis est irrecevable.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Yves KREINS